

**Arrêté du préfet de la Haute Corse n°289/2019 du 25 juin 2019**

**Enquête publique unique**

- **préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale unique valant autorisation dite « loi sur l'eau » et « dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés » ;**

**préalable à l'octroi d'un transfert de gestion au bénéfice de la Collectivité de Corse dans le cadre du projet de réalisation des travaux de réparation des ouvrages maritimes du vieux port de Bastia et de la route du front de mer, sur le territoire de la commune de Bastia**

## **CONCLUSIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE**

La Collectivité de Corse, gestionnaire des infrastructures portuaires et des routes territoriales, entend procéder à la rénovation et au renforcement des ouvrages maritimes de protection du Vieux port de Bastia (quai des Martyrs, jetée du Dragon et Môle génois) ainsi que de la portion de la RT 11 dite « du Front de mer », sur la commune de Bastia. L'importance des travaux envisagés (le coût est estimé à 24 millions d'euros HT) ainsi que les impacts potentiels sur le milieu marin imposent l'obtention d'autorisations telles que prévues aux articles L 214-1 et suivants du code de l'Environnement (rubrique 4-1-2-0 de l'article R 214-1). En outre, le projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-2 du code de l'Environnement (examen au cas par cas). À ce titre, la nature et la consistance des travaux projetés commandent la réalisation d'une enquête publique (art L123-2 du code de l'Environnement).

Les conclusions de l'enquête publique sont établies sur la base du rapport d'enquête.

Ces conclusions reposent sur des éléments de forme (organisation de l'enquête, qualité des informations apportées au public) et de fond (l'adéquation entre les objectifs fixés, les choix retenus dans le projet, et les exigences de compatibilité avec la présence humaine et la conservation des espaces naturels).

## I. Rappel concernant l'organisation de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 15 juillet 2019 au lundi 19 août 2019.

Le public a été averti de l'opération par voie d'affichage (en mairie et à proximité du site concerné) et par des insertions dans la presse :

Les premières insertions ont été réalisées le 30 juin 2019 dans Corse Matin et le 1<sup>er</sup> juillet 2019 dans Le Petit bastiais (n° 785).

Les deuxièmes insertions ont été réalisées le 16 juillet 2019 dans Corse Matin et le 15 juillet 2019 dans Le Petit bastiais (n° 787).

J'ai réalisé des visites des lieux qui ont permis de rencontrer du public ; une observation orale est issue d'une de ces visites.

Le registre d'enquête publique déposé en mairie a été ouvert le lundi 15 juillet 2019 et clôturé le lundi 19 août 2019. Il n'y a pas d'observation.

Le registre électronique a été ouvert et fermé aux mêmes dates. Il n'y a pas d'observation.

Les permanences ont été tenues, en mairie de Bastia, les jours et heures prévus dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête :

Le lundi 15 juillet 2019	de 09 h 00 à 12 h 00
Le mercredi 24 juillet 2019	de 14 h 00 à 17 h 00
Le lundi 5 août 2019	de 09 h 00 à 12 h 00
Le lundi 19 août 2019	de 14 h 00 à 17 h 00

Durant les permanences, le public ne s'est pas manifesté.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été présenté le 27 août 2019 à la Collectivité de Corse, dûment convoquée. Une réponse à la seule question orale posée a été formalisée dans une note datée du 10 septembre 2019.

## II. Avis motivé

Au total, mon avis repose sur le bilan général tiré de l'analyse des différents éléments du dossier, des informations recueillies durant l'enquête. L'avis est formulé en tenant compte des qualités et des défauts du projet.

### **L'organisation de l'enquête publique a permis d'assurer au public une bonne information**

Toutes les formes prescrites pour l'information du public ont été respectées : affichage des avis et publications dans la presse, dossier et registre d'enquête publique dématérialisés. J'ai pu constater que les affiches arrachées ou déchirées avaient été remplacées par les Services de la

Collectivité de Corse. Le procès-verbal de synthèse des observations du public (avec une question orale) a donné lieu à une réponse formalisée par la Collectivité de Corse.

**Le projet présenté au public contenait quelques imperfections, à savoir :**

- Quelques informations de l'étude d'impact non mises à jour (démographie, économie) ;
- Des informations sur les matériaux qui seront utilisés (Ecopodes notamment) sans qu'une description précise (avec photographie ou schéma) ne soit proposée.
- L'absence d'une réflexion, même critique, sur une possible solution alternative au projet soumis à l'enquête.

Toutefois, ces imprécisions ne mettent pas en cause la compréhension du dossier ni les objectifs et la consistance du projet.

**Ces quelques faiblesses concernant le dossier et le projet sont largement compensées, selon moi, par les qualités de ce dernier, à savoir :**

- Le fait que le projet de travaux repose sur un diagnostic qui met en évidence la dégradation des ouvrages et, en conséquence, les risques pour les personnes et les biens en contacts avec ces aménagements littoraux. Les travaux projetés sont donc nécessaires. En outre, l'absence d'étude d'une solution alternative au projet présenté ne péjore pas ce dernier compte tenu des caractéristiques et de l'implantation des ouvrages concernés (jetées portuaires et route d'importance stratégique) ;
- Le parti pris du projet de ne pas mettre hors eau la totalité du linéaire, quelles que soient les hauteurs des vagues, permet de concilier positivement l'exigence de protection des biens et le paysage urbain de qualité (Vieux Port et Citadelle notamment). En effet, la mise hors eau aurait nécessité d'élever un mur de pierre et de béton qui aurait privé riverains et usagers de la vue sur la mer. En conséquence, le fait que les rues et routes limitrophes des ouvrages concernés par le projet doivent faire l'objet d'interruptions de circulation lors des épisodes de tempêtes est une gêne acceptable ;
- Les mesures prises par la collectivité pétitionnaire pour limiter les impacts négatifs sur l'environnement marins et terrestres. C'est particulièrement le cas concernant les espèces protégées (posidonies, cymodocées, patelles géantes, grandes nacres) qui feront l'objet d'une surveillance renforcée. En outre, et de manière générale, le projet paraît être encadré afin de respecter l'environnement (études complémentaires programmées, protocoles de surveillance, organisation des travaux ; le rinçage des blocs avant leur introduction dans le milieu marin est significatif du détail avec lequel la collectivité entend procéder). En ce sens d'ailleurs, le pétitionnaire répond positivement aux recommandations des autorités publiques consultées. Ces éléments ainsi que le fait que le centre de recherche marine Stella Mare a conjointement demandé une autorisation de prélèvements d'espèces protégées (patelles géantes) sont de nature à apporter une garantie dans le cadre de la procédure d'autorisation de dérogation à l'atteinte d'espèces protégées ;

→ La volonté du pétitionnaire de proposer un aménagement qui s'intègre dans les paysages urbains différenciés. Ainsi, le choix des matériaux utilisés (blocs naturels, Ecopodes, Accropodes, Tetrapodes) est réalisé en tenant compte certes des obligations techniques (résistance des matériaux) mais également de la localisation. En conséquence, l'image paysagère des sites (Vieux Port, Citadelle) ne devrait pas être dégradée ;

→ Le refus de la Collectivité pétitionnaire de faire prospérer les demandes du CNPN de création de mouillages organisés ou bien encore de l'installation de blocs anti chalutage ne me paraît pas illégitime. En effet, si l'idée d'installer un mouillage organisé est intéressante elle n'est pas en lien, même indirect, avec les travaux de réparation des ouvrages maritimes et ce projet imposerait des études complémentaires sur un domaine de compétence au moins à partager avec d'autres collectivités publiques. Concernant les blocs dits anti chalutage, outre l'absence de lien direct avec le projet, l'annonce de chalutages, dans la zone du projet, est assertorique. L'absence de données quantifiées autorise selon moi la Collectivité de Corse à écarter cette demande.

→ En rappelant son parti d'aménagement à propos de la plage de Ficaghjola, à savoir chercher à concilier la limitation des franchissements de vagues et le maintien des usages du lieu, la Collectivité de Corse a apporté une réponse satisfaisante au public qui a manifesté son intérêt pour le projet.


En conclusion de quoi,

**J'émet un avis favorable au projet de réparation des ouvrages maritimes du Vieux Port et de la route du Front de mer, sur la commune de Bastia.**

Je suggère que la collectivité de Corse pétitionnaire poursuive l'étude de l'option évoquée dans le dossier concernant l'aménagement de la plage de Ficaghjola, aménagement valorisant la conciliation entre protection de l'ouvrage et accueil du public.

Fait à Bastia, le 11 septembre 2019

Le commissaire enquêteur



Pierre-Olivier BONNOT